

Cahier de doléances du Tiers État de la Bastidonne (Bouches-du-Rhône)

Cahier des doléances de la communauté de la Bastidonne ou bastide du Prévôt.

Messieurs les députés de la communauté de la Bastidonne sont priés de faire valoir dans l'assemblée du bailliage d'Aix les plaintes et doléances qui suivent :

Art. 1^{er}. Abolition de toute nobilité de terre qui, dans la suite, pourrait servir à l'exemption des impôts ; sinon abolie, qu'elle ne soit ou honorifique comme la noblesse personnelle, et une obligation de payer le tribut avec plus de générosité.

Art. 2. Que Sa Majesté, pour que toute idée d'exemption ne revive plus, soit suppliée de n'en plus accorder, même en en tenant compte aux communautés ou provinces.

Art. 3. Qu'il n'y ait qu'une seule et même forme de lever l'impôt sur toutes les terres de la province, crainte que le moindre reste de distinction amène insensiblement à l'exemption abusive.

Art. 4. Comme toute juridiction tient à la puissance exécutive qui appartient exclusivement à l'État, anéantissement de la propriété de la juridiction féodale.

Art. 5. Abolition de toute levée publique, soit en grains ou en argent, autres que celles consenties par la nation, pour les besoins.

Art. 6. La dîme, qui n'est pas une propriété de l'Église, mais une espèce d'imposition pour la nourriture de ceux qui administrent les sacrements, sera abolie ; les communautés chargées de nommer leurs pasteurs ; sinon supprimée, que la manière de la lever, et sa quotité réduite à un taux relatif à la seule nourriture et entretien des ministres nécessaires, soient égales pour toute la province.

Art. 7. La nourriture étant une charge des communautés, que les administrateurs des hôpitaux soient élus par le conseil de ville, et le compte du trésorier entendu par des auditeurs nommés dans le même conseil.

Art. 8. Le code civil et criminel réformé.

Art. 9. Tous les tribunaux inutiles et onéreux réformés et même supprimés.

Art. 10. Attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusqu'au concurrent d'une somme déterminée.

Art. 11. Abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, et la faculté à ceux-ci ; de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous les emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse, et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices.

Art. 12. L'abolition de tous droits de circulation dans l'intérieur du royaume, et notamment le re-culement des bureaux de traite dans les frontières.

Art. 13. La convocation générale des trois ordres de la province, pour former ou réformer la constitution du pays.

Art. 14. Qu'il sera permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée et voix délibérative aux États provinciaux.

Art. 15. L'amovibilité de la présidence et de tous les membres ayant entrée auxdits États.

Art. 16. Exclusion des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, des États particuliers de la province.

Art. 17. La désunion de la procure du pays, du consulat de la ville d'Aix.

Art. 18. Admission des gentilshommes non possesseurs de fiefs et du clergé du second ordre.

Art. 19. L'égalité des voix pour l'ordre du tiers contre celles des deux premiers ordres, tant dans les États que dans la commission intermédiaire, et surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales, sans exemption aucune, et nonobstant toutes possessions ou privilèges quelconques.

Art. 20. L'impression annuelle des comptes de la province, dont envoi sera fait dans chaque communauté toutes les années ; et que la répartition des secours que le Roi accorde au pays, ensemble de l'imposition de 15 livres par feu, affectée à la haute Provence, sera faite dans les sein des États et par eux arrêtée.

Art. 21. Le conseil déclare se référer ; pour tous les autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particuliers pour cette province, au cahier général qui sera dressé dans l'assemblée du bailliage.

Cahier de doléances du Tiers État de la Bastidonne de Sanerie (Vaucluse)

Cahier des doléances de la communauté de la Bastidonne de Sanerie au diocèse d'Aix en Provence.

Sire,

Le manants et habitants du lieu de la Bastidonne de Sanerie ont l'honneur d'exposer très-humblement à Votre Majesté qu'ils habitent le village le plus surchargé de Provence, et son territoire le plus mauvais.

Les terres et les vignes sont, la majeure partie, soumises à un droit de taxe du huitième du produit, et l'autre partie à un cens annuel en blé. Les particuliers sont encore soumis au droit de corvée envers leur seigneur ; et la communauté soumise depuis peu à payer un demi-lod de dix en dix ans des biens qu'elle possède. Les charges ne sont pas égales en Provence ; et elles, se trouvent encore augmentées par des droits de lods que les particuliers payent à raison du sixième de la valeur des biens qu'ils achètent ; à l'entretien d'une fontaine qui exige les réparations les plus dispendieuses, et de laquelle le seigneur s'approprie les versures des eaux, quoiqu'il n'ait ni jardin ni domaine pour pouvoir les y conduire.

Ce ne sont pas là, Sire, toutes les charges qui accablent vos fidèles sujets de la Bastidonne. Il en est qui ne sont ni moins fortes, ni moins pesantes. Il n'existe, en Provence, aucun village qui n'ait des moulins à farine, et la Bastidonne n'en a point. Le seigneur oblige ses vassaux d'aller moudre leurs grains à ceux de la Tour-d'Aigues, lieu distant d'une lieue, de façon que le misérable cultivateur, qui n'a d'autres secours que celui de sa bêche, est obligé de quitter son travail, d'aller, de venir, et de retourner parfois, plusieurs jours, pour pouvoir transporter son blé en farine. Il n'y, a qu'un four à cuire le pain : il appartient à la communauté par les titres les plus solennels, et le seigneur veut s'approprier le droit de fournage. Cette contestation est, depuis environ vingt années, pendante à notre parlement de Grenoble. Comme encore le droit de taxe sur tous les fruits qui se perçoivent dans la partie du terroir qui n'est soumise qu'à une cense. De là, il arrive que n'y ayant point, en ce village, de boulanger, le misérable vassal qui n'a pu faire moudre son grain, pressé par la faim, est obligé d'aller chercher son pain aux endroits circonvoisins. Les gens du seigneur, ou les fermiers lui et trouvent en route, ils le lui prennent, et lui décernent une amende. De plus, il arrive très-souvent que, obligés de courir avec un fusil sur les bêtes fauves pour sauver leurs bestiaux, ils se voient décerner des décrets de prise au corps par les officiers du seigneur, qui est alors juge et partie dans un pays où le gibier leur porte le plus grand préjudice pour ronger les blés et les arbres oliviers.

En un mot, ce village est si fort surchargé, que, depuis quelques années, nombre de citoyens, étant à même d'abandonner leur biens au seigneur, ne pouvant, de leur produit, retirer de quoi se nourrir et payer les charges, ils ont eu le bonheur d'acquérir des biens hermes de la communauté de Perthuis, les ont défrichés, et porté les pailles de leurs blés au village. Le seigneur les a empêchés de porter dans ces mêmes lieux la paille réduite en fumier, qu'ils y avaient récoltée.

Enfin, la dîme de notre terroir appartenait aux chanoines de Valence ; ils l'abandonnèrent pour être déchargés du paiement du curé, secondaire clerc, matière, etc. Depuis cette époque les curés n'avaient voulu l'accepter, et la communauté était obligée de ne pas fournir au déficit ; et elle serait dans la même position si elle n'avait obligé le sieur curé actuel de s'en contenter pour sa portion congrue. De sorte que depuis, il n'y a plus de vicaire dans un lieu où la population a augmenté considérablement. Toutes les charges sont certainement bien pesantes ; et la mortalité générale de nos oliviers, seule ressource qui nous restait pour payer les mêmes charges, nous est enlevée. Il ne nous reste plus, Sire, que de réclamer de votre auguste bienveillance de recevoir nos très-humbles et très-respectueuses doléances, et supplier votre justice de nous mettre à l'instar des autres villages de Provence ; et nous ne cesserons de prier l'Être suprême pour la durée des jours du plus grand de tous les monarques.